

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

N° DE MARCHE : AO 26 CA 0019

Nomination d'un Commissaire aux Comptes pour la certification des comptes annuels de la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM)



SOMMAIRE

Titre 1- Présentation du Régime Minier	3
1.1 Présentation	3
1.2 Organisation et structures (de 1946 à fin 2004)	3
1.3 La réforme du régime de 2004	3
1.4 Le décret 2011-1034 du 30 août 2011	3
La Caisse Autonome Nationale (CANSSM)	4
Les missions	4
L'organisation administrative de la CANSSM	5
Titre 2- Organisation comptable	6
2.1. Les grands principes	6
2.2. La gouvernance	7
2.3. Le calendrier de clôture des comptes	9
Titre 3 – Description du marché	10
3.1. Objet du marché	10
3.2 – Durée du marché	10
3.3 – Contexte du marché	10
3.4 – Périmètre d'intervention	10
3.5 – Contenu de la prestation de « certification légale des comptes annuels »	12
3.5.1. PRISE DE CONNAISSANCE DE L'ENVIRONNEMENT	12
3.5.2 MISSION LEGALE ANNUELLE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES	12
3.5.3 PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES (PARTIE A PRIX UNITAIRE)	12
3.6 – Livrables	13
3.6.1. PRISE DE CONNAISSANCE DE L'ENVIRONNEMENT	13
3.6.2 MISSION LEGALE ANNUELLE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES	13
3.6.3 PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES (PARTIE A PRIX UNITAIRE)	14
3.7 – Lieu d'exécution	15
Titre 4 - Annexes	Erreur ! Signet non défini.

ANNEXES :

Annexe 1 – Rapport des CAC sur les comptes annuels 2024 et Compte social 2024 du Régime Minier

Annexe 2 – Rapport d'activité 2024 du Régime Minier

Annexe 3 – Rapport des CAC sur les comptes annuels 2025 et Compte social 2025 du Régime Minier

Titre 1- Présentation du Régime Minier

Le régime des mines s'attache pour ses missions historiques :

- * aux personnes exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle dans les industries minières et assimilées (extraction du sous-sol français de nombreux minerais comme le charbon, le fer, la potasse, la bauxite, l'uranium, les hydrocarbures, etc., ...)

- * aux personnels des ex-sociétés de secours minières, chargées du versement des prestations maladie.

Ce régime spécial présente une structure et un système de soins très particuliers en France.

1.1 Présentation

Le régime minier a été créé par un décret en 1946 : il assure tous les risques (maladie – maternité- décès, vieillesse - invalidité, accidents du travail - maladies professionnelles) et a développé une politique d'action sanitaire et sociale envers ses affiliés.

S'agissant de la maladie, le régime se caractérise par la gratuité de la consultation chez le médecin minier, lui-même salarié du régime. La retraite est calculée selon le nombre d'années de travail à la mine sans tenir compte du niveau hiérarchique du salarié.

1.2 Organisation et structures (de 1946 à fin 2004)

Le décret de 1946 qui fonda le régime de sécurité sociale dans les mines a subi un profond changement en 1992.

Dans le souci d'apporter aux mineurs et à leur famille des soins de qualité, le régime a mis en place un système de soins avec des médecins salariés à temps plein, des cabinets dentaires, des centres de médecine spécialisée, des pharmacies. Il gère et finance des services et établissements sanitaires et sociaux. Il a développé une politique d'action sanitaire et sociale en faveur de ses ressortissants.

1.3 La réforme du régime de 2004

Le décret du 2 novembre 2004 a bouleversé le décret fondateur du régime minier, en séparant la gestion des activités assurances des activités d'offreur de soins. Le risque maladie est confié à la CANSSM qui devient caisse unique pour ce risque avec délégation aux organismes locaux pour sa gestion.

Les organismes locaux et régionaux passent de 22 (SSM et URSSM) à 7 (CARMI) en 2007. Ces dispositions s'accompagnent d'une politique volontariste d'agrément et d'ouverture des œuvres du régime.

La gestion de l'assurance vieillesse - invalidité et du recouvrement des cotisations a été déléguée par la CANSSM à la Caisse des Dépôts depuis le 1er janvier 2005. Ce transfert de nature technique, est sans incidence sur le rôle des instances délibérantes de la CANSSM qui conservent leurs prérogatives, notamment le conseil d'administration, garant de l'unité du régime minier. Les opérations réalisées par la CDC sont d'ailleurs intégrées chaque mois dans les comptes du régime.

La signature de Conventions d'Objectifs et de Gestion avec l'Etat a accéléré ce processus de réforme en profondeur du régime.

1.4 Le décret 2011-1034 du 30 août 2011

Ce décret déclinait les mesures suivantes : au 1er septembre 2011, la caisse nationale de sécurité sociale minière fusionnait avec les caisses régionales, les caisses devenant des services territoriaux de la CANSSM. Cette fusion était complétée par des directives relatives au partage des rôles entre le président et le directeur de la caisse. Le conseil d'administration de la caisse nationale a été refondu.

Les services territoriaux, également dénommés Directions Régionales, n'ont pas de personnalité juridique mais leurs directeurs ont une délégation de pouvoir pour la gestion et les agents comptables délégués et certains fondés de pouvoir reçoivent désormais une délégation de signature de l'agent comptable national.

Le transfert de l'Action sanitaire et sociale a été effectué au 31-03-2012 à l'Association Nationale pour la Garantie des Droits du Mineur (ANGDM). L'ANGDM s'est vue confier la politique « vacances » au 1^{er} janvier 2014.

L'article 80 du décret prévoyait un transfert des activités assurantielles et offre de santé vers le régime général au plus tard le 31 décembre 2013.

Un décret 2013-260 du 28 mars 2013 a abrogé cet article, les conséquences sont les suivantes :

- Maintien de l'activité de l'offre de santé au sein du régime minier
- Transfert sous forme de mandat de gestion du domaine assurantiel au régime général au 1^{er} juillet 2015,
- Signature d'une première Convention d'Objectifs de gestion entre l'état et la CANSSM pour la période 2014 à 2017, renouvelée pour 2018 à 2021 puis de 2022 à 2024 et en cours de signature pour 2025 à 2027,
- La CANSSM enregistre dans ses comptes les opérations réalisées pour son compte par la CNAMTS, la CDC, l'ANGDM.

Le rapport d'activité de la CANSSM est disponible sur son site Internet à l'adresse suivante : <http://www.filieris.fr>

La Caisse Autonome Nationale (CANSSM)

La CANSSM est un organisme de droit privé qui assure une mission de service public, en l'espèce, la gestion en tant que tête de réseau, du régime spécial de sécurité sociale dans les mines (cf. article L.711-1 du code de la sécurité sociale).

Les missions

Au terme de l'article 15-I du décret du 27 novembre 1946 modifié, les missions de la CANSSM comprennent :

- La gestion de l'offre de santé (regroupée sous la marque FILIERIS)
- La politique nationale du régime et sa représentation auprès des pouvoirs publics et des tutelles ;
- Le pilotage de la réforme du régime minier ;
- Le financement de la trésorerie du régime minier ;
- La compensation inter régimes ;
- L'organisation et la direction des systèmes d'information, sauf pour les missions déléguées à la CDC, à la CNAM et à l'ANGDM ;
- Le pilotage des services territoriaux ;
- La négociation des conventions collectives ;
- La gestion des marchés nationaux ;
- La gestion du patrimoine immobilier.

STRUCTURE DE SOINS AMBULATOIRES AU 01/01/2026

Centres de santé	Pharmacies	Laboratoire de biologie médicale	Magasins d'optique	Vente et location de matériel médical
125	16	0	1	1
Total de l'offre en soins ambulatoires du régime : 143				

STRUCTURE DE L'OFFRE HOSPITALIERE ET MEDICO-SOCIALE AU 01/01/2026

Etablissements sanitaires	Etablissements médico-sociaux	SSIAD	Services d'aide à la personne
22		14	2
Total de l'offre hospitalière et médico-sociale du régime : 38			

L'organisation administrative de la CANSSM

L'organigramme se compose principalement des instances suivantes :

- Le conseil d'administration qui règle par ses délibérations les affaires de la Caisse autonome (vote du budget, arrêté des comptes annuels, avis sur les affaires qui lui sont soumises ...) ;
- La direction générale : le directeur dont le statut juridique est issu du code de la sécurité sociale, a reçu une large délégation du conseil d'administration pour la gestion de la Caisse autonome et plus généralement, du régime de la sécurité sociale dans les mines ;
- La Direction Comptable et financière de la Caisse autonome dont le statut juridique du directeur comptable et financier est régi par le code de la sécurité sociale ;
- Les directions opérationnelles et supports



Une présentation du régime minier est disponible sur le lien suivant : <http://www.filieris.fr>

Titre 2- Organisation comptable

2.1. Les grands principes

La CANSSM et les services territoriaux sont soumis au plan comptable unique des organismes de sécurité sociale. En outre, les services territoriaux ont dans leur périmètre d'activité des établissements de santé ou médico-sociaux qui sont soumis aux instructions budgétaires et comptables M 21 et M 22.

L'organisme est soumis aux règles du code de la sécurité sociale qui s'inspirent directement des règles de la comptabilité publique, notamment en ce qui concerne la séparation des pouvoirs entre l'ordonnateur et le comptable.

La Mission Comptable Permanente de la Direction de la Sécurité Sociale et la DGFIP vérifient l'application des règles comptables induites par le Plan Comptable Unique des Organismes de Sécurité Sociale (PCUOSS) et les Commissaires aux comptes doivent les certifier.

A compter de 2011, suite à la mise en œuvre du décret n°2011-1034, la CANSSM ne doit plus produire qu'un seul compte social pour le régime minier, qui est soumis à la certification des CAC.

Les comptes de la CANSSM intègrent chaque mois :

- Les opérations propres réalisées par la CANSSM (relations avec les caisses nationales de sécurité sociale, etc.) ;
- Les prestations maladie, maternité et décès transférée sous forme de mandat de gestion à la CNAMTS ;
- Les opérations réalisées par la Caisse des Dépôts, dans le cadre de son mandat de gestion au titre de la gestion des prestations Vieillesse et de l'Invalidité et de l'encaissement des cotisations.
- Les opérations réalisées par l'ANGDM (ASS prestations individuelles).

Les comptes des services territoriaux intègrent les opérations réalisées par l'offre de santé sanitaire, médico-sociale et les fonctions support.

Chaque mois, la CANSSM transmet à la Mission Comptable Permanente de la Direction de la Sécurité Sociale, les balances du régime, après centralisation et retraitement des données des services territoriaux dans l'outil SAP FC.

Sont présentés chaque année au conseil d'administration les comptes des trois branches de risque du régime (maladie, accidents du travail et maladies professionnelles et Vieillesse), ainsi que ceux des quatre fonds nationaux (Fonds national de gestion administrative, Fonds national d'action sanitaire et sociale, Fonds national de modernisation des œuvres et Fonds national de promotion et prévention de la santé).

Les conventions collectives du Régime Minier génèrent des engagements sociaux (retraite et assimilés) envers ses actuels et anciens salariés qui doivent être régulièrement évalués.

Ces engagements ont été pour la première fois évalués à la clôture 2013 sur la base d'un modèle interne de la CANSSM et de données en provenance du système de paie de la CANSSM. Depuis, les travaux d'actuariat sont confiés à un cabinet spécialisé.

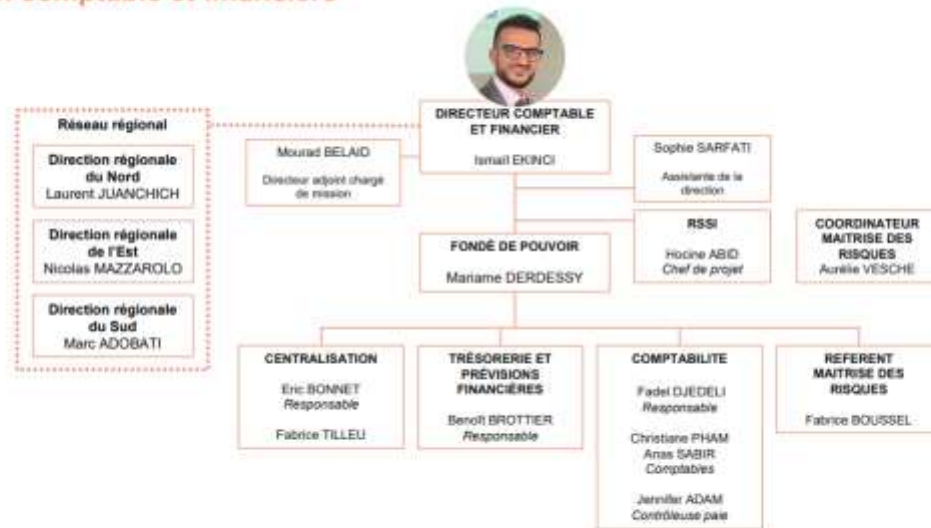
2.2. La gouvernance

L'organisation actuelle de la Direction Comptable et Financière est basée sur le paradigme « pré-Filieris » c'est-à-dire d'une DCF nationale plus trois DCF territoriales « CARMi ».

La création de la Direction Comptable et Financière unique sort de cette logique en recentrant le pilotage des activités comptables autour :

- De pôles : pilotage centralisé d'une activité qui reste territorialisée (ex : les encaissements)
- De plateformes : traitement des flux entrants déterritorialisés (ex : le contrôle des mandats)
- D'une équipe dirigeante composée d'un agent comptable national, d'un agent comptable territorial et de 4 fondés de pouvoir

Direction comptable et financière



Les missions de la DCF doivent évoluer vers une organisation en capacité :

- De produire des comptes et états comptables dans une logique de service « temps réel » (fast close)
- D'assurer la tenue de la trésorerie consolidée et par Direction Régionale ; optimiser cette activité en centralisant et en automatisant les processus
- De piloter la trésorerie ; optimiser cette activité en centralisant et en automatisant les processus
- D'assurer le recouvrement des créances avec efficience et professionnalisme
- De réaliser les règlements (factures, salaires, ...) en optimisant les processus
- D'assurer les contrôle interne comptable en ayant formalisé et partagé le PCAC et en ayant normalisé la révision des comptes
- De fournir un conseil comptable aux ordonnateurs
- D'assurer la MOA des SI comptables et de leur évolution, avec le souci de développer des outils décisionnels donnant de la visibilité
- De fournir des analyses de gestion et d'aide à la décision, permettre une réassurance sur les données
- D'assurer la production des données financières en déployant des contrats ou engagements de service

2.3. Le calendrier de clôture des comptes

Le processus d'arrêté des comptes annuels s'inscrit dans des délais contraignants :

- ⇒ Remontée des résultats de l'offre de santé à la CAN-Siège par les services territoriaux pour la mi-janvier,
- ⇒ Remontée des comptes annuels et du DCC des services territoriaux à la CAN-Siège pour la fin janvier,
- ⇒ Supervision des remontées par la CAN-Siège avant transmission du DCC aux CAC avant fin février,
- ⇒ Transmission du compte social du Régime Minier à la MCP pour la mi-mars,
- ⇒ Documents financiers + annexes CANSSM : mi-avril.

Les commissaires aux comptes interviennent aux dates suivantes (planning 2025) :

Phases	Dates
Intérim	Novembre 2025 (A partir du 3 novembre 2025)
Intérim Revue des SI	Février/Mars 2026 (A partir du 23 février)
Final	Février – Mars 2026
Diligences spécifiques et préparation des rapports	Avril 2026

Deux arrêts intermédiaires des comptes sont organisés en interne :

- Au 31 mai,
- Au 30 septembre

Les remontées des services territoriaux et du siège sont supervisées par le prestataire du marché et donnent lieu à une synthèse au 31 juillet et au 30 novembre.

Titre 3 – Description du marché

3.1. *Objet du marché*

Conformément à l'article L114-8 du Code de la Sécurité Sociale, le Régime de la Sécurité Sociale dans les Mines doit faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes.

La CANSSM établit les comptes annuels du Régime.

Dès lors, conformément à la loi, la CANSSM doit disposer d'un commissaire aux comptes ainsi que d'un suppléant.

Le présent marché concerne la **Certification légale des comptes annuels**.

A la demande de la CANSSM, des prestations à bons de commande (diligences directement liées et travaux complémentaires) pourront être réalisées.

3.2 – *Durée du marché*

La durée maximale d'exécution de ce marché est fixée à six exercices à compter de sa notification.

La fonction du commissaire aux comptes nommé au titre du présent marché prend fin au terme du sixième exercice.

3.3 – *Contexte du marché*

L'article L.O.111-3-17 du Code de la Sécurité Sociale indique :

« Les comptes des régimes et organismes de sécurité sociale doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de leur patrimoine et de leur situation financière »

Dans ce cadre, l'article L. 114-8 précise :

« Les comptes des organismes nationaux de sécurité sociale, autres que ceux mentionnés à l'article LO 132-2-1 du code des juridictions financières, (...) ainsi que ceux des organismes créés pour concourir au financement de l'ensemble des régimes, sont certifiés par un commissaire aux comptes. Lorsque ces organismes établissent des comptes combinés, la certification est effectuée par deux commissaires aux comptes au moins.

Une norme d'exercice professionnel homologuée par voie réglementaire précise les diligences devant être accomplies par les commissaires aux comptes. Les dispositions de l'article L. 140-2 du code des juridictions financières sont applicables à ces derniers.

3.4 – *Périmètre d'intervention*

Il est défini par l'article 110 du décret du 27 novembre 1946. Les comptes annuels de la caisse autonome nationale retracent les opérations mentionnées à l'article 98 dudit décret.

Les comptes de la Caisse autonome nationale comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Dans l'offre de santé « Filieris » est tenue une comptabilité distincte pour chaque établissement et œuvre.

L'établissement des comptes mentionnés à l'alinéa précédent comprend les branches mentionnées à l'article 98, les œuvres et les établissements.

L'article 98 est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 15 du décret du 27 novembre 1946, la Caisse autonome nationale assure la gestion :

1° Des branches énumérées à l'article 1er bis, à savoir :

- Maladie, maternité et congé de paternité et décès ;*
- Accidents du travail et maladies professionnelles ;*
- Vieillesse et invalidité.*

2° Des fonds de gestion administrative et d'action sanitaire et sociale ;

3° Du Fonds national de prévention et de promotion de la santé ;

4° Du Fonds national de modernisation des œuvres. »

Le dernier alinéa du I de l'article 15 précise :

« Elle assure la gestion des œuvres, services et établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux.

Pour le compte de la Caisse autonome nationale, la Caisse des dépôts et consignations recouvre les cotisations et gère l'assurance vieillesse et invalidité du régime minier. La Caisse des dépôts et consignations fournit à la Caisse autonome nationale les informations comptables et de gestion y afférentes. »

Les flux financiers assurantiels générés par la CDC sont intégrés dans les comptes du régime minier.

Concernant la certification des comptes entrant dans le champ du mandat de gestion confié à la Caisse des dépôts et consignations, le commissaire aux comptes de la CANSSM adressera ses instructions d'audit sur le contrôle des comptes au certificateur de la CDC et s'appuiera sur ses conclusions et l'opinion émise, en application des normes d'exercice professionnel applicables en France et à la doctrine de la CNCC.

Les activités assurantielles maladie, maternité, AT/MP transférées sous forme de mandat de gestion à la CNAMTS sont gérées par des Caisses Primaires d'Assurance Maladie. Cependant les flux financiers générés par le régime général sont intégrés dans les comptes du régime minier.

Le commissaire aux comptes s'appuiera sur les travaux d'audit diligentés par la CANSSM sur la gestion de la maladie/maternité/AT/MP par les 3 CPAM concernées.

En ce qui concerne le champ des prestations individuelles de l'action sanitaire et sociale gérée par l'Agence Nationale de Garanties du Droit des Mineurs pour le compte du régime minier, les dispositions figurent au deuxième alinéa de l'article 6 du décret 2012-434 du 30 mars 2012.

Les flux financiers générés par l'ANGDM sont intégrés dans les comptes du régime minier.

3.5 – Contenu de la prestation de « certification légale des comptes annuels »

3.5.1. PRISE DE CONNAISSANCE DE L'ENVIRONNEMENT

Le titulaire doit prendre connaissance de l'environnement du Régime Minier (organisation et gouvernance du régime, du contrôle interne, du système d'information, etc.), des résultats des travaux menés les années précédentes ainsi que de tout élément nécessaire au bon déroulement des audits.

Le titulaire devra proposer un macro planning annuel prévisionnel de la mission légale annuelle.

Cette phase, d'une durée maximale d'un mois, sera conclue par la signature d'un procès-verbal de fin de phase d'initialisation. Ce procès-verbal précisera les documents dont le titulaire aura pris connaissance.

3.5.2 MISSION LEGALE ANNUELLE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Celle-ci s'exerce dans le cadre de la mission légale des commissaires aux comptes.

Elle concerne les comptes annuels du régime minier, dans la limite du périmètre défini au point 3.4.

Le titulaire devra tenir compte de l'ensemble des textes concernant la certification des comptes des organismes de sécurité sociale et de l'évolution de la réglementation y afférent sur toute la durée du marché.

Conformément aux dispositions de l'article L.823-1 du code de commerce, les suppléants sont appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ces derniers.

Le marché sera cependant conclu avec le seul commissaire aux comptes titulaire et non avec son suppléant.

En cas de défaillance du commissaire aux comptes titulaire, le marché objet du présent lot sera transféré au suppléant que le titulaire aura présenté, sous réserve que cet opérateur soit, le moment venu, accepté par la CANSSM après vérification de ses capacités fiscales, sociales et professionnelles.

Dans ce cas, la poursuite de l'exécution des prestations devra se faire aux conditions prévues par le marché initialement conclu avec le titulaire.

3.5.3 PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES (PARTIE A PRIX UNITAIRE)

A la demande de la CANSSM, par l'intermédiaire de la Direction Comptable et Financière, les commissaires aux comptes peuvent être amenés à effectuer des prestations complémentaires dans le respect des normes relatives aux diligences directement liées à la mission légale et dans le respect du code de déontologie.

Il peut s'agir, par exemple (liste non exhaustive) de consultations sur le traitement comptable de certaines opérations de consultations sur le dispositif de contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement comptable, ou d'audits.

Le contenu attendu de la prestation est le suivant :

- État des lieux et analyse du contexte d'intervention de la mission,
- Diagnostic,
- Élaboration des préconisations et recommandations,
- Présentation d'un rapport de consultation ou d'audit.

Il n'y a pas de caractère récurrent pour ces prestations complémentaires, commandées et réalisées par unité d'œuvre (une unité d'œuvre par prestation commandée suivant la règle de complexité mentionnée ci-après) :

Unité d'œuvre simple (UO 1) : consultation ou audit sur un périmètre limité d'un processus ou applications du système d'information impactées, enjeux métier faibles, délai de 2 semaines maximum, correspondant à une charge moyenne estimée à 2 jours/homme.

Unité d'œuvre modérée (UO 2) : consultation ou audit sur un périmètre limité (1 ou 2 processus ou applications du système d'information impactées), enjeux métier faibles, délai de 4 semaines maximum, correspondant à une charge moyenne estimée à 5 jours/homme.

Unité d'œuvre moyenne (UO 3) : consultation ou audit sur un périmètre important, entre 3 et 5 processus ou applications du système d'information impactées, enjeux métier significatifs, délai de 6 semaines maximum, correspondant à une charge moyenne estimée à 15 jours/homme.

Unité d'œuvre complexe (UO 4) : consultation ou audit sur un périmètre très important du dispositif de contrôle interne (caisses régionales et / ou caisse nationale) ou du système d'information, impactant un très grand nombre d'utilisateurs, enjeux métier critique, délai de 8 semaines maximum, correspondant à une charge moyenne estimée à 40 jours/homme.

Chaque demande adressée par la CANSSM au titulaire correspond à un ensemble cohérent de prestations et indique :

- Le besoin à satisfaire,
- La prestation à réaliser,
- Les produits et livrables attendus,
- Le calendrier de l'opération,
- La charge commandée en unités d'œuvre et en prix,
- Les délais de réalisation ou d'exécution

3.6 – Livrables

3.6.1. PRISE DE CONNAISSANCE DE L'ENVIRONNEMENT

Procès-verbal de fin de phase d'initialisation qui dresse la liste des documents dont le titulaire a pris connaissance.

3.6.2 MISSION LEGALE ANNUELLE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Pour chaque exercice comptable le titulaire devra porter à la connaissance du Directeur Général et du Directeur Comptable et Financier de la CANSSM les éléments suivants :

- Un plan de mission décrivant l'approche générale des travaux et notamment les modalités de mise en œuvre d'une approche par les risques,
- Un programme de travail définissant la nature et l'étendue des diligences estimées nécessaires au cours de l'exercice, ainsi qu'une estimation du nombre d'heures de travail et le planning correspondant.

En préalable à l'arrêté des comptes, le titulaire devra également fournir au Directeur Général et à l'Agent Comptable de la CANSSM les éléments suivants :

- Un compte rendu d'exécution de son programme général de travail précisant l'ensemble des diligences mises en œuvre dans le cadre de la mission qui lui a été confiée,
- Un relevé de l'ensemble des irrégularités ou inexactitudes qu'il aurait identifiées,
- Un état de l'ensemble des modifications qui lui paraissent devoir être apportées aux comptes devant être arrêtés et aux documents comptables y afférents, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour leur établissement,
- Les conclusions qu'amènent les observations ci-dessus référencées sur les résultats de la période, comparés à ceux de la période précédente ;

Ces éléments font l'objet de deux rapports transmis aux périodes suivantes :

- Un premier rapport de synthèse mentionnant les constats, observations après la phase d'interim sur le contrôle interne,
- Un second rapport de synthèse établi à l'issue de l'audit des comptes fin mai pour présentation au Conseil d'Administration.

Au besoin, ces rapports font l'objet de présentation à l'équipe dirigeante au cours de réunions spécifiques.

Le rapport légal délivré par le commissaire aux comptes à l'issue de la mission qui lui est impartie par l'article L.823-9 du code de commerce, sera présenté par le titulaire du présent marché à la commission de gestion et au conseil d'administration de la CANSSM qui se réunit au mois de juin.

3.6.3 PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES (PARTIE A PRIX UNITAIRE)

- Comptes rendus d'entretiens et réunions nécessaires à la réalisation de la prestation,
- Rapports d'audit,
- Listes de recommandations,
- Plans d'action,
- Support de présentation

3.7 – Lieu d'exécution

La prestation objet du présent marché sera réalisée principalement sur le site du Siège de la CANSSM (sise 77 Avenue de Ségur, Paris 15^e) et en tant que de besoin auprès des services territoriaux.

La Caisse autonome nationale met à la disposition des commissaires aux comptes pendant la durée de la mission les moyens logistiques nécessaires à son accomplissement et notamment un bureau équipé d'un poste téléphonique, un véhicule de service pour les déplacements hors Paris, ainsi que l'accès à la documentation nécessaire.